

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

DECRET N° 78-175 du 6 Juillet 1978

Autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat au crédit de Quarante Sept millions (47.000.000) de francs CFA consenti par la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) à la Société Nationale des Fruits et Légumes (SONAFEL) en vue de l'acquisition d'équipements d'irrigation pour la plantation agrumicole de Za-Zoumé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance n° 7-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU L'Ordonnance n° 47/ER du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin.

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juin 1978 ,

D E C R E T E

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) en garantie du prêt de quarante sept millions (47.000.000) de francs CFA consenti à la SONAFEL (Société Nationale des Fruits et Légumes) en vue de l'acquisition d'équipements d'irrigation et de matériels agricoles pour l'exploitation de la plantation agrumicole de 100 hectares de Za-Zoumé.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront exéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Juillet 1978

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 CS 6 SPD 2 MF-MDRAC 10 autres
Ministères 13 DEE-DGAJL-INSAB 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DCF-DB 4
Trésor 4 CNCA-SONAFEL 10 CAA 2 UNB-FASJEP-BM 6 BCP 1 JORPB 1.-